



A R R E T E

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
D'UNE TERRASSE AU FRONT DE MER
A ROYAN**

HT/ET
A SG N° 08.0084

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu le règlement d'occupation de l'espace du Front de Mer à ROYAN,

Vu la demande présentée par la SARL MER ET MONTAGNE 2002 représentée par son gérant, Monsieur CHAUVIN Bruno,

Considérant que la SARL MER ET MONTAGNE 2002 est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marennes sous le numéro 479 866 162 (Code APE 553 A),

Considérant que la SARL MER ET MONTAGNE 2002 a justifié du fait qu'elle est titulaire d'un titre d'occupation d'un fonds privé sur le Front de Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL MER ET MONTAGNE 2002 est autorisée à occuper les terrasses sises Front de Mer au droit des n° 34, 36 et 38 telle qu'elle figure en jaune sur le plan ci-annexé à l'usage exclusif de commerce suivant : Restauration de type traditionnel, étant précisé que l'exploitation d'un débit de boissons sur cette terrasse est exclue des présentes.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui commencera à courir le 1^{er} Février 2008 pour se terminer le 31 Janvier 2009 moyennant une redevance de 12.427,76 € ainsi calculée : 118 €/m².

Le montant de la redevance sera payé au plus tard le 15 Juillet et le 16 Août en deux termes égaux

ARTICLE 3 : Toute demande de renouvellement devra être formulée deux mois avant le terme de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : La SARL MER ET MONTAGNE 2002, cosignataire aux présentes, reconnaît avoir pris connaissance des dispositions réglementant l'espace du Front de Mer dont elle a reçu copie ce jour.

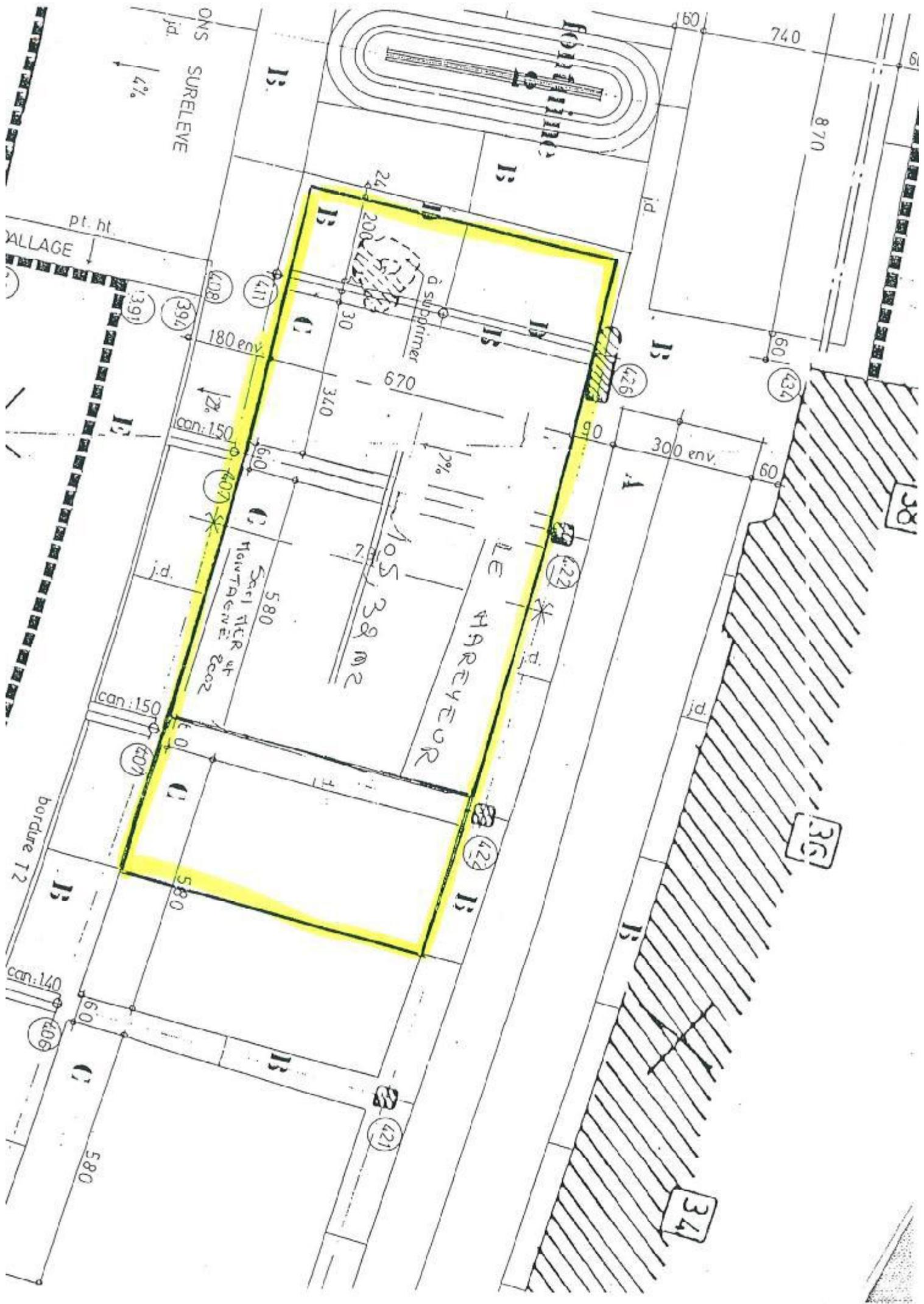
Aucune reconduction tacite ne sera accordée.

Pour La SARL MER
ET MONTAGNE 2002,
B. CHAUVIN

Fait à ROYAN,
Le 14 Février 2008
Le Maire,

Henri LE GUEUT

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 21 avril 2008



ONS SURELEVE

fontaine

LE WAREVEUR

105,38 m2

Sect. FCR ut
MONTAGNE 2002

à supprimer

VILLAGE

4%

2%

7%

bordure T2

pt. ht.

180 env.

can: 150

can: 150

can: 140

60

740

870

id

id

id

id

id

id

B

B

B

G

B

B

B

A

B

B

B

G

G

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

B

(391)

(392)

(408)

(411)

(412)

(413)

(414)

(415)

(416)

(417)

(418)

(419)

(420)

(421)

(422)

(423)

(424)

(425)

(426)

(427)

(428)

38

36

34